

CONDITIONS GENERALES DE VENTES MENARA AND CO SARLAU

I) GENERALITES

Toute commande implique de plein droit l'entière acceptation des présentes conditions, sans réserve ni clause contraire. Celles-ci ne sauraient donc être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande du client ou dans ses conditions générales d'achat. Si une quelconque disposition des présentes conditions se révélait nulle et sans objet, elle serait réputée et n'entraînerait pas la nullité des autres.

II) DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards ne peuvent en aucun cas justifier une annulation de la commande ou un report d'échéance, ou une demande en dommage et intérêt.

III) LIVRAISON

Toutes nos marchandises voyagent à nos risques et périls si livrés par la société MENARA AND CO. En raison des avaries susceptibles de se produire en cours de route, nos clients doivent obligatoirement vérifier les colis à leur arrivée. Toutes les réclamations doivent être adressées à la société dans un délai de 24h, le transporteur ayant vérifié le nombre, le poids, le conditionnement des colis au moment où il en a pris possession. Aucun retour ne sera accepté s'il n'est pas autorisé par MENARA AND CO, et expédié franco à notre magasin.

IV) RECLAMATION ET RETOUR

Toute réclamation sur une défectuosité apparente de la marchandise, à la condition qu'elle soit imputable à une autre cause que le transport, doit nous être adressée par email, dans le délai forclusif de trois jours, depuis la réception. En aucun cas, et pour quelque cause, un retour de matériels ou de fournitures quelconques ne pourra être fait sans notre accord préalable et écrit.

V) GARANTIE

La durée de la garantie pour vice caché, défaut de fabrication de matière ou de fonctionnement est indiquée sur la facture. Cette garantie est limitée strictement à la fourniture faite et à la réparation ou au changement des pièces jugées par nous défectueuses, à nos frais pendant ce délai. Les frais de retour du matériel sont à la charge du client. Les réparations rendues nécessaires pour toute cause ne provenant pas de notre fait, et notamment usure normale, défaut d'entretien ou tout dégât occasionné par une sous-tension ou surtension électrique sont exclus de notre garantie, et dans tous les cas seront à la charge intégrale du client. Notre garantie est formellement exclue dans les cas, où une modification de quelque nature qu'elle soit aurait été apportée à nos matériels et fournitures. Notre garantie ne peut en aucun cas engager notre responsabilité et donner lieu à une demande d'indemnité ou de dommage et intérêt, pour quelque cause que ce soit et notamment pour arrêt de ventes (épuisement de stock) ou autres conséquences. Conformément à la loi, il est rappelé que l'acquéreur d'un matériel neuf bénéficie de la garantie légale, contre toutes les conséquences des défauts et vices cachés de la chose vendue.

VI) PAIEMENT

1-Prix

Sauf dispositions contraires, les marchandises sont facturées au prix du tarif au jour de la livraison ou de la mise à disposition.

2- Délai de paiement

VOIR CONDITIONS DE REGLEMENT (Page 1). La date de facture constitue le point de départ du délai de paiement. Toute contestation relative à nos marchandises livrées, ou toute attente d'un avoir ne saurait constituer un motif de retard de règlement ou de non-paiement.

3- Retards de paiements

Si une facture venue à échéance n'est pas réglée, le vendeur exigera :

- le paiement de toutes les factures non échues,
- le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée,
- le vendeur pourra également exercer, par simple demande adressée à l'acheteur, la revendication des choses livrées mais non payées à l'échéance, sans mise en demeure préalable. Le vendeur pourra également reprendre la marchandise non payée entre les mains des sous-acquéreurs ou en exiger le paiement direct de la part des sous acquéreurs.

Aucune mise en demeure n'est nécessaire pour manifester un retard de paiement qui existe de plein droit du fait du défaut de règlement intégral à l'échéance.

VII) RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la Loi, le vendeur conserve la propriété des matériels livrés jusqu'au complet règlement des factures concernant lesdits matériels. A cet effet, la remise de titre de paiement constituant une obligation de payer n'entraînant pas novation, la créance originale subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées, notamment la réserve de propriété, jusqu'à ce que le dit titre ait été effectivement payé. Faute par l'acquéreur satisfaire à l'un des termes convenus, non-paiement d'un seul titre à son échéance par exemple, l'intégralité du solde de la créance deviendra immédiatement exigible. Tout report éventuel d'échéance ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété.

VIII- DEFAILLANCE

Le débiteur perd le bénéfice des termes, s'il confie la gérance à une tierce personne, ce qui rend toutes les dettes même celles non échues immédiatement exigibles et n'affecte en rien la responsabilité du débiteur. La défaillance déclarée ou perceptible du gérant substitué ne peut être opposée au créancier. Aucune tolérance ou absence de manifestation de la part du créancier ne peut être interprété comme une acceptation.

VIII) JURIDICTION

Toutes contestations qui résulteraient du présent contrat, de son interprétation ou de son exécution, seront soumises à la seule compétence du Tribunal de Commerce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Il en sera de même de tout litige résultant des incidents de paiement relatifs à ce contrat.